



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-460

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2017-12-28-006 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 3 rue l'Escaut à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (23 pages) Page 4
- 75-2017-12-29-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 201 bis rue Raymond Losserand à Paris 14ème. (2 pages) Page 28
- 75-2017-12-29-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte fond de l'immeuble sis 6 rue Boulitte à Paris 14ème. (3 pages) Page 31
- 75-2017-12-28-005 - Arrêté N° 2017/DD75/140 relatif à l'organisation du service de garde des officines de pharmacie de Paris du 1er février 2018 au 31 janvier 2019 (2 pages) Page 35
- 75-2017-12-28-004 - ARRETE N°2017/DD75/139 RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS DU 1ER FEVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019 (2 pages) Page 38

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2017-12-29-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier cour au 2ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 12 rue Paul Fort à Paris 14ème. (3 pages) Page 41
- 75-2017-12-20-026 - arrêté mettant en demeure Monsieur et Madame Charley COHEN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, au 5ème étage, chambre n°2, porte face de l'immeuble sis 22 rue Jean Giraudoux à Paris 16ème. (9 pages) Page 45
- 75-2017-12-29-002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier gauche dans la cour, 6ème étage, couloir droite, porte face puis 1ère porte gauche de l'immeuble sis 72 rue du Cherche Midi à Paris 6ème. (3 pages) Page 55
- 75-2017-12-29-004 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne Sainte Geneviève à Paris 5ème. (3 pages) Page 59
- 75-2017-12-27-002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 2ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7 Cité d'Angoulême à Paris 11ème. (3 pages) Page 63
- 75-2017-12-29-003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4ème. (3 pages) Page 67
- 75-2017-12-20-027 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 46 rue Myrha à Paris 18ème insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité (4 pages) Page 71

**Préfecture de Police**

75-2017-12-28-003 - Arrêté n°DTPP 2017-1521 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "RCBY DARMON" (4 pages)

Page 76

Agence régionale de santé

75-2017-12-28-006

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes  
générales de l'ensemble immobilier sis 3 rue l'Escaut à  
Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y  
mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 17060007

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 3 rue l'Escaut à Paris 19<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** la mise en demeure du préfet de police de Paris du 31 août 2015, préconisant la remise en état de la façade et du pignon sur rue, et la mise en sécurité des installations électriques des parties communes ;

**Vu** la mise en demeure du service technique de l'habitat de la ville de Paris en février 2016, portant sur la dégradation des parties communes ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 mars 2017, concluant à l'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 3 rue l'Escaut à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Vu** le diagnostic plomb en date du 22 novembre 2017, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 33 rue de l'Escaut à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 6 novembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 3 rue l'Escaut à Paris 19<sup>ème</sup>** et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans **les parties communes générales de l'immeuble** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Importante humidité par condensation due :**

Au défaut de ventilation de la cave.

**2. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :**

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux pluviales, notamment les descentes en façades du bâtiment principal;
- Au défaut de conception de la gouttière pendante des dépendances comportant une contre pente ;
- Au défaut d'étanchéité de la descente d'eau usée passant dans le plancher haut du couloir d'entrée à l'immeuble et du collecteur en cave.

**3. Insuffisance de protection contre les intempéries due :**

- Au mauvais état des enduits des façades et pignons sur rue et sur cour du bâtiment principal ;
- Au défaut d'étanchéité des couvertures et de leurs accessoires.

**4. Insécurité des personnes due :**

A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :

- La forte dégradation d'éléments porteurs en cave ;
- Les fissurations des façades rue et cour du bâtiment principal.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :

- Le mauvais état des revêtements des parties communes intérieures ;
- L'absence de barres d'appui de baies de la façade cour du bâtiment principal ;
- L'absence de main courante dans l'escalier du bâtiment principal ;
- Au défaut de protection des installations électriques, notamment tableau de répartition dans la cour, interrupteur sans capot de protection dans l'entrée, prises et fils volants dans le bâtiment principal ;
- La présence d'un conduit de ventilation vétuste et désaffecté en façade cour du bâtiment principal.

**5. Risque de contamination des personnes due :**

A la présence de plomb accessible dans les revêtements.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes générales de l'immeuble sis 3 rue de l'Escaut à Paris 19<sup>ème</sup> propriété de Monsieur Pierre GEEREGAT, domicilié 5 passage Lemoine à Paris 2<sup>ème</sup>, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser l'humidité par condensation :**

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une aération permanente et efficace du sous-sol.

**2. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**

- Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment la descente d'eau usée passant dans le plancher haut du couloir d'entrée à l'immeuble et le collecteur en cave ;
- Assurer l'évacuation des eaux pluviales des dépendances en remédiant à la contre-pente de la gouttière pendante.

**3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**

- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades sur rue, sur cour et les pignons ;
- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.

**4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**

Au mauvais état des éléments structurels porteurs

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :

- Les structures verticales et horizontales, notamment au pourtour de l'entrée de l'immeuble ;
- Le plancher du rez-de-chaussée, notamment la partie étayée visible dans la cave.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- Mettre en sécurité les fenêtres de la façade cour du bâtiment principal, notamment par la pose de barres d'appui ;
- Installer une main courante dans l'escalier du bâtiment principal afin de permettre un cheminement sécurisé ;
- Assurer la stabilité, ou supprimer le conduit de ventilation du commerce en façade cour du bâtiment principal ;
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

**5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**

Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

**6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans les parties communes générales de l'immeuble, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.



**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris,



**Gilles ECHARDOUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Ile-de-France

## Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	20/11/2017	Nombre d'éléments à traiter	10
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	6
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande	N°	75/17/35980
	Date	NC
Rapport N°:		Date d'émission
39242_DRIPP_PC		22/11/2017

<b>Donneur d'Ordre:</b> DRIHL Paris Bureau de lutte contre le Saturnisme 6 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 16
<b>Objet du diagnostic:</b> - Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).
<b>Laboratoire ayant analysé les prélèvements</b> Aucun prélèvement n'a été effectué
<b>Méthodologie de prélèvement le cas échéant:</b> Selon les normes NF X 46 032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien:	Jean-Nicolas LANTIN
N° certification :	1073
Date certification :	03/07/2014
Date expiration :	05/11/2018
Organisme certificateur :	GINGER GATED
Assurance :	MMA 143.378.632 jusqu'au 30 juin 2018

<b>Appareil de mesure:</b> Appareil à fluorescence X de type Niton XLP 300 à source radioactive scellée. Référence interne appareil: NITON 13 Numéro de série: 25863 Numéro de source: RTV0611-40 date chargement source: 26/11/2015 Activité de la source : 1480 MBq
---

Adresse de l'immeuble : CP - ville :	3 rue de l'Escaut 75019 PARIS	Code entrée : Non communiqué. Réf. DRIHL : 125148
Type de locaux inspectés :	Parties communes	Type : -
Bâtiment :	-	Étage : -
Description des locaux inspectés	Localisation : Rue et Cour Parties communes d'un immeuble en R+2 composées de : 2 paliers, 2 volées d'escaliers, 1 hall d'entrée et 1 cour.	
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes :	OUI	

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: M. RAZACK Contact : 20 rue Pelleport Adresse: 75020 PARIS CP - Ville: NC	Nom: NC Contact: NC Adresse: NC CP - Ville: NC

Élément(s) ou locaux non accessibles: Sans objet.

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
--------------------------	---

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 6, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

**Compte rendu de l'inspection :****1. Diagnostic plomb du logement:**

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires dégradés susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires dégradés et mesurés possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "positifs" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup>, analyse de la concentration en plomb total des écailles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écailles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g). Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg cm<sup>2</sup>; un échantillon d'écaille est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

**Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> - mesure à l'aide de l'appareil)**

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Etendue % (3)		
1	Bâtiment Rue Palier R+2	A	Mur	3	Plâtre	Toile de Verre	Général	TC	d<10%	2,9	Recouvrement
3	Bâtiment Rue Volée R+1 à R+2	A	Mur	8	Plâtre	Toile de Verre	Général	TC	d<10%	3	Recouvrement
5		C	Mur	13	Plâtre	Toile de Verre	Général	TC	d<10%	2,6	Recouvrement
7	Bâtiment Rue Palier R+1	A	Mur	18	Plâtre	Toile de Verre	Général	TC	d<10%	3,5	Recouvrement
9	Bâtiment Rue Volée RDC à R+1	A	Mur	22	Plâtre	Toile de Verre	Général	E	d<10%	4,9	Recouvrement
11		D	Mur	26	Plâtre	Toile de Verre	Général	E	10%<d<50%	1,5	Recouvrement
12		E	Mur	28	Plâtre	Toile de Verre	Général	TC	10%<d<50%	3,4	Recouvrement
14		D-E	Soubassement	32	Plâtre	Peinture	Général	TC	10%<d<50%	1,5	Recouvrement
19	Bâtiment Rue Rez-de-chaussée	-	Poutre	46	Plâtre	Peinture	Général	E	d>50%	3,3	Recouvrement
39	Bâtiment Cour - Palier R+1	D	Poteau	104	Bois	Peinture	Général	E	d>50%	1,8	Recouvrement

(1) référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

(2) : Cl (clouage), Cr (creusage), E (écaillage), Fa (faïençage), Fi (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérisante), TC (trace de choc), Tr (trous), UF (usure par friction)

(3) : étendue des dégradations : < 10% = surface dégradée inférieure à 10% de la surface totale de l'élément, > 10% = surface dégradée supérieure à 10% de la surface totale de l'élément

(4) : localisation des dégradations = G (Généralisées), HG (haut-gauche), HD (haut-droite), BG (bas-gauche), BD (bas-droite)

(5) : Traitement palliatif devant disséminer un minimum de poussière.

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
Parties communes

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm<sup>2</sup>, analyse de la concentration en plomb total des écaillies de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillies de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )
2	Bâtiment Rue Palier R+2	B	Mur	4	Plâtre	Toile de Verre	0,7
4	Bâtiment Rue Volée R+1 à R+2	B	Mur	9	Plâtre	Toile de Verre	0
6			Poteau gris	15	Métal	Peinture	0,6
8	Bâtiment Rue Palier R+1	A B	Goutte	19	PVC	Peinture	0
10	Bâtiment Rue Volée RDL à R+1	C	Mur	23	Plâtre	Toile de Verre	0
13		B C	Stylobate	29	Bois	Peinture	0,01
15			Plafond	33	Plâtre	Toile de Verre	0
16	Bâtiment Rue Rez-de chaussée	B	Mur	37	Plâtre	Toile de Verre	0,01
17		B	Grille	39	Métal	Peinture	0
18		D	Mur	42	Plâtre	Toile de Verre	0
20		A	Mur	47	Plâtre	Peinture	0
21		A-B	Baquette verticale	51	Bois	Peinture	0,5
22		B	Mur	53	Plâtre	Peinture	0
23		C	Mur	56	Plâtre	Peinture	0
24		C	Bâti Porte de placard électrique	59	Bois	Peinture	0,01
25		C	Porte de placard électrique	63	Bois	Peinture	0,01
26		D	Barreaudage	67	Métal	Peinture	0,01
27		E	Panneau haut	77	Métal	Peinture	0,02
28		E-G	Canalisation verticale	69	Pvc	Peinture	0,5
29		G	Poutre IPN	71	Métal	Peinture	0
30		G	Mur	74	Béton	Peinture	0
31	Bâtiment Cour - Volée RDC à R+1	A	Mur	80	Béton	Peinture	0
32		-	Marches	83	Béton	Peinture	0
33		-	Contremarches	86	Béton	Peinture	0,01
34		A	Baquette verticale	89	Bois	Peinture	0
35		A	Mur	92	Béton	Peinture	0
36		B	Mur	95	Béton	Peinture	0
37	Bâtiment Cour Palier R+1	C	Mur	98	Béton	Peinture	0
38		D	Mur	101	Béton	Peinture	0
40		D	Canalisation verticale	105	Pvc	Peinture	0,4
41			Poutre	108	Bois	Peinture	0

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentant des locaux

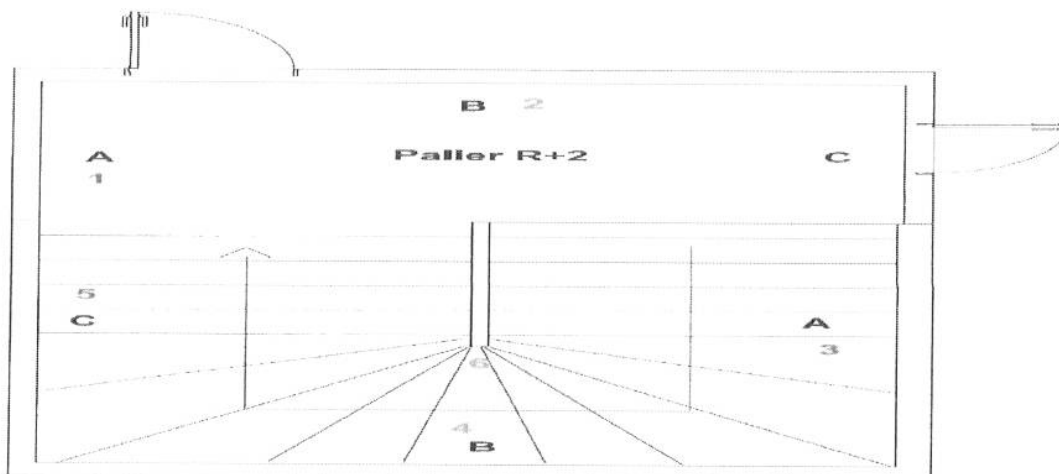
Visa qualité :  
Thomas SILLIGARIS

Le Technicien contrôleur :  
Jenn-Nicolas LANTIN

**ANNEXE A**  
**Schéma et photos**  
 Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	30242 - DREI
Date diagnostic	PC 20/11/201
Page	1 / 4

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
 Parties communes



**Volée R+1 à R+2**

**LEGENDE**

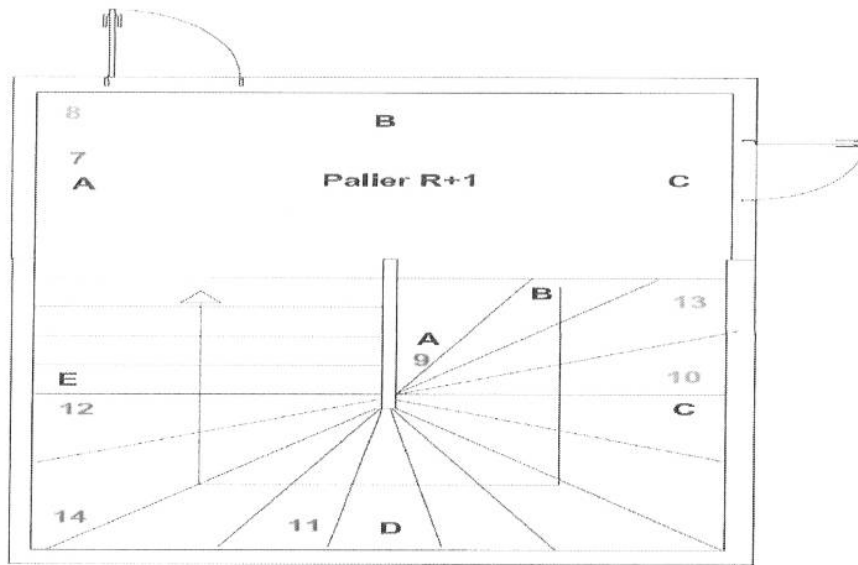
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter  
 | Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

ents présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

**ANNEXE A**  
**Schéma et photos**  
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	39242_DRIPP_PC
Date diagnostic	20/11/2017
Page	2 / 4

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
Parties communes



**Volée R+1 à R+2**

LEGENDE

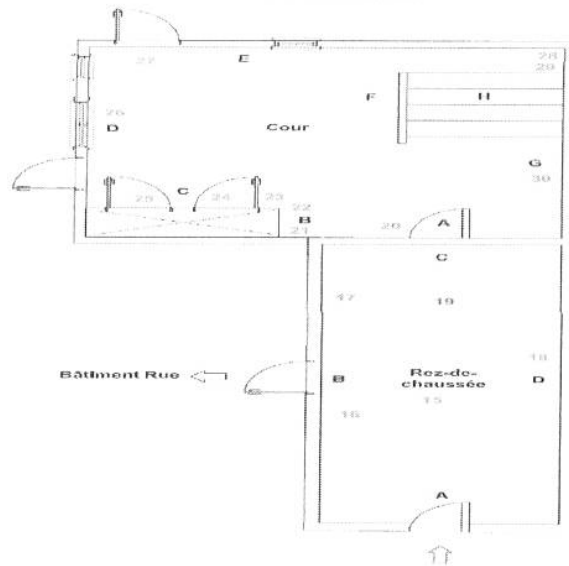
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

**ANNEXE A**  
**Schéma et photos**  
Plan des parties communes inspectées

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
Parties communes

<b>Rapport n°</b>	39242_DRIPP _PC
<b>Date diagnostic</b>	20/11/2017
<b>Page</b>	3 / 4



**LEGENDE**

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter  
1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

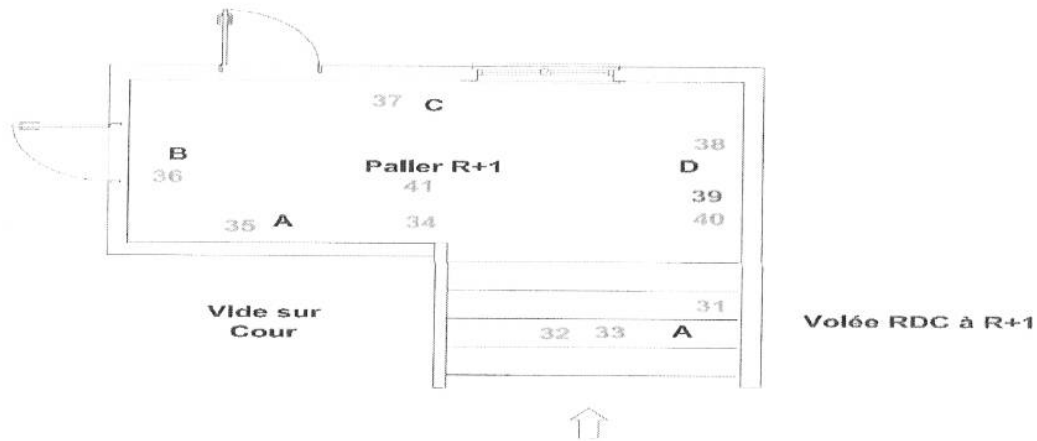


**ANNEXE A**  
**Schéma et photos**  
Plan des parties communes inspectées

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
Parties communes

Rapport n°	39242_DRIPP PC
Date diagnostic	20/11/2017
Page	4 / 4

**Bâtiment Cour**



**LEGENDE**

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc. ...) sont à considérer dans leur ensemble



<b>ANNEXE A-bis</b> <b>Photos</b>
Photos des parties communes inspectées

Rapport n°	39242_DRIPP PC
Date diagnostic	20/11/2017
Page	1/1

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
Parties communes

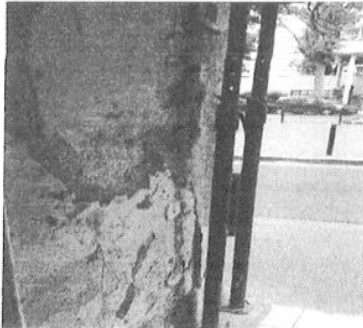


Photo 1 : RDC - Mur extérieur et étais.



Photo 2 : Volée RDC à R+1 - Murs.

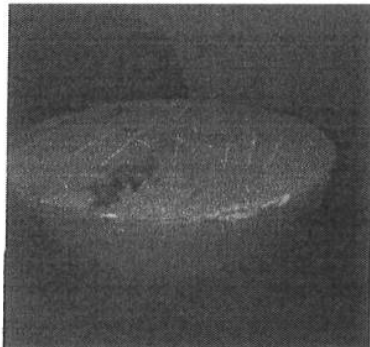


Photo 3 : R+2 - Poteau central.



Photo 4 : Cour - Porte du placard électrique.



Charger Excel NDI

**ANNEXE C**  
**Relevé des mesures**

3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS  
Parties communes

Rapport n° :	36242_DRIPP_PC
Date visite :	20/11/2017

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Degrade		Substrat	Revêtement apparent	Plendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
1	Bâtiment Rue - Palier B.1	A	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	0-10%	3	2,9					POSITIF		
2	Bâtiment Rue - Palier B.2	B	Mur	X		Plâtre	Toile de verre		4	0,7	5	0	5	0	NEGATIF		
3	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.2	A	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	0-10%	7	0	8	3			POSITIF		
4	Bâtiment Rue - Voile B.1	B	Mur	X		Plâtre	Toile de verre		0	0	10	0	11	0	NEGATIF		
5	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.2	C	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	0-10%	12	0	13	2,6			POSITIF		
6	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.2		Plancher	X		Métal	Peinture		14	0	15	0,6	16	0	NEGATIF		
7	Bâtiment Rue - Palier B.1	A	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	0-10%	17	0	18	3,6			POSITIF		
8	Bâtiment Rue - Palier B.1	A/B	Condote	X		PVC	Peinture		19	0	20	0	21	0	NEGATIF		
9	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.1	A	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	0-10%	22	4,9					POSITIF		
10	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.1	C	Mur	X		Plâtre	Toile de verre		23	0	24	0	25	0	NEGATIF		
11	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.1	B	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	10% à 50%	26	1,6					POSITIF		
12	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.1	E	Mur	X		Plâtre	Toile de verre	10% à 50%	28	3,4					POSITIF		
13	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.1	D/C	Stalotte	X		Bois	Peinture		29	0,01	30	0	31	0	NEGATIF		
14	Bâtiment Rue - Voile B.1 à B.1	D/C	Soubassement	X		Plâtre	Peinture	10% à 50%	32	1,9					POSITIF		
15	Bâtiment Rue - Rez de chaussée		Plancher	X		Plâtre	Toile de verre		33	0	34	0	35	0	NEGATIF		
16	Bâtiment Rue - Rez de chaussée	B	Mur	X		Plâtre	Toile de verre		36	0	37	0,01	38	0	NEGATIF		
17	Bâtiment Rue - Rez de chaussée	B	Colonne	X		Métal	Peinture		39	0	40	0	41	0	NEGATIF		
18	Bâtiment Rue - Rez de chaussée	D	Mur	X		Plâtre	Toile de verre		42	0	43	0	44	0	NEGATIF		
19	Bâtiment Rue - Rez de chaussée		Poutre	X		Plâtre	Peinture	0-50%	46	3,3					POSITIF		
20	Cour	A	Mur	X		Plâtre	Peinture		47	0	48	0	49	0	NEGATIF		
21	Cour	A/B	Banquette verticale	X		Bois	Peinture		50	0	51	0,6	52	0	NEGATIF		
22	Cour	B	Mur	X		Plâtre	Peinture		53	0	54	0	55	0	NEGATIF		
23	Cour	C	Mur	X		Plâtre	Peinture		56	0	57	0	58	0	NEGATIF		
24	Cour	C	Bati Partie de placard électrique	X		Bois	Peinture		59	0,01	60	0	61	0	NEGATIF		
25	Cour	C	Partie de placard électrique	X		Bois	Peinture		62	0	63	0,01	64	0	NEGATIF		
26	Cour	D	Bancouche	X		Métal	Peinture		65	0	66	0	67	0,01	NEGATIF		
27	Cour	E	Bancouche	X		Métal	Peinture		77	0,02	78	0	79	0	NEGATIF		
28	Cour	E/G	Carrelage verticale	X		Pvc	Peinture		68	0	69	0,6	70	0	NEGATIF		
29	Cour	G	Poutre IPE	X		Métal	Peinture		71	0	72	0	73	0	NEGATIF		
30	Cour	G	Mur	X		Béton	Peinture		74	0	75	0	76	0	NEGATIF		
31	Bâtiment Cour - Voile B.1 à B.1	A	Mur	X		Béton	Peinture		80	0	81	0	82	0	NEGATIF		
32	Bâtiment Cour - Voile B.1 à B.1		Marches	X		Béton	Peinture		83	0	84	0	85	0	NEGATIF		
33	Bâtiment Cour - Voile B.1 à B.1		Contremarches	X		Béton	Peinture		86	0,01	87	0,01	88	0	NEGATIF		
34	Bâtiment Cour - Palier B.1	A	Disquette verticale	X		Bois	Peinture		89	0	90	0	91	0	NEGATIF		
35	Bâtiment Cour - Palier B.1	A	Mur	X		Béton	Peinture		92	0	93	0	94	0	NEGATIF		



3 rue de l'Escaut - 75019 PARIS

Parties communes

## Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Degrade		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				OUI	NON				Taux		Taux		Taux				
									N°	(mgPb/ cm²)	N°	(mgPb/ cm²)	N°	(mgPb/ cm²)			
36	Bâtiment Cour - Palier R+1	B	Mur	X		Béton	Peinture		95	0	96	0	97	0	NEGATIF		
37	Bâtiment Cour - Palier R+1	C	Mur	X		Béton	Peinture		98	0	99	0	100	0	NEGATIF		
38	Bâtiment Cour - Palier R+1	D	Mur	X		Béton	Peinture		101	0	102	0	103	0	NEGATIF		
39	Bâtiment Cour - Palier R+1	D	Poteau	X		Bois	Peinture	<50%	104	1,8					POSITIF		
40	Bâtiment Cour - Palier R+1	D	Canalisation verticale	X		Pvc	Peinture		105	0,4	106	0,03	107	0,05	NEGATIF		
41	Bâtiment Cour - Palier R+1	-	Poutre	X		Bois	Peinture		108	0	109	0	110	0	NEGATIF		

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

<b>Adresse du bâtiment</b>		<b>Éléments de description sommaire :</b>	
n° : 1 Adresse : Rue de l'Escaut Commune : 75019 PARIS Localisation précise : Bâtiment Rue Réf. Cadastre : Parcelle n° GA - Feuille 000 A1 D1	Adresse des lieux : Habitation Nombre d'étages : 2 Nombre de logements : 5 Autres :		
Date (s) de visite : 20/11/2017 Organisme : MANEXI		Date d'établissement de la fiche : 20/11/2017 Auteur de la fiche : Jean-NICOLAS LANTIN	

### Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un bâtiment

Situations	Situations					Aléas	Dangers	Coteur	Sur-saisie	Moyenne	Éléments influents
	Aléas	Danger	Aléas	Danger	Aléas						
B1	1						X	1	3	3	Éléments extérieurs à la propriété Sur la propreté Éléments extérieurs au bâtiment Environnement immédiat
B2	1						X	1	3	3	
B4	1						X	1	3	3	
B5	1						X	2	6	6	
B6	1						X	5	18	18	
B7	0						X	3	3	3	Conditions générales de l'étatement Structures Étanchéité et Isolation Thermique
B8	0	1					X	2	6	6	
B9	0						X	0	0	0	
B10	0						X	0	0	0	
B11	0						X	0	0	0	
B12	0						X	2	3	3	
B13	0						X	0	3	3	
B14	0						X	0	3	3	
B15	0						X	1	3	3	
B16	0						X	2	3	3	
B17	0						X	0	3	3	Risques sanitaires particuliers Sécurité
B18	0						X	0	3	3	
B19	0						X	2	6	6	
B20	0						X	1	3	3	
B21	0						X	2	3	3	
B22	0						X	0	0	0	
B23	0						X	1	3	3	
B24	0						X	1	3	3	
B25	0						X	1	3	3	
B26	0	1					X	1	3	3	
B27	0						X	1	3	3	
B28	0						X	1	3	3	
B29	0						X	1	3	3	
B30	0						X	2	6	6	
B31	0						X	1	18	18	Usage et entretien
B32	0						X	0	0	0	
B33	0						X	0	0	0	
B34	0						X	0	0	0	
B35	0						X	3	0	0	
<b>TOTAL :</b>								<b>23</b>			
<b>Coefficient d'insalubrité :</b>								<b>0,2</b>			

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention

**Interprétation :**

Manquements à la salubrité      Insalubrité avérée

0,0      0,3      0,4      0,6      0,8

**traitement global de l'insalubrité**

Commentaires divers :		Remédiabilité				
Sans objet.		Sans suite	Modeste	3 <sup>e</sup> degré modeste	Remédiable	
<b>Observations détaillées :</b>						
B1	Défaut d'espaces verts.			X		X
B2	Bruits de la voirie et des transports perceptibles.			X		
B3	Sans objet.	X				
B4	Défaut d'espaces verts.					X
B5	Bruits de la voirie et des transports perceptibles.			X		
B6	Éclairage fonctionnel mais insuffisant en raison de l'absence de fenêtre.			X		
B7	Sans objet.	X				
B8	Fissures apparentes sur les murs en façade intérieure.		X			
B9	Sans objet.	X				
B10	Sans objet.	X				
B11	Sans objet.	X				
B12	Dégradations importantes en RDC et volée RDC à R+1 (Bâtiment Rue).		X			
B13	Sans objet.	X				
B14	Sans objet.	X				
B15	Sans objet.	X				
B16	Humidité importante en RDC et volée RDC à R+1 (Bâtiment Rue).					
B17	Sans objet.	X				
B18	Peintures au plomb dégradées.		X			
B19	Sans objet.	X				
B20	Goulotte démise, coffrage électrique démis et fils électriques accessibles (R+1 et R+2 - Bâtiment Rue) - Placard électrique présentant des fils électriques non protégés et partiellement encombré de déchets et objets résidentiels.		X			
B21	Sans objet.	X				
B22	Sans objet.	X				
B23	Sans objet.	X				
B24	Sans objet.	X				
B25	Sans objet.	X				
B26	Absence de local Poubelles dédié - Stockage dans conteneurs adaptés.		X			
B27	Sans objet.	X				
B28	Sans objet.	X				
B29	Sans objet.	X				
B30	Sans objet.	X				
B31	Sans objet.	X				
B32	Sans objet.	X				
B33	Sans objet.	X				
B34	Maintenance irrégulière.		X			
B35	Sans objet.	X				

3 Rue de l'Escaut 75019 PARIS

## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.



III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-12-29-005

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 201 bis rue Raymond Losserand à Paris 14ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17080159

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte face gauche de l'immeuble sis 201 bis rue Raymond Losserand à Paris 14<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte face gauche de l'immeuble sis 201 bis rue Raymond Losserand à Paris 14<sup>ème</sup>, occupé par Madame COSTA MORALES Danielle, propriété de PAREF GESTION - PIERRE 48, domicilié 8 rue Auber – 75009 PARIS ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 décembre 2017 susvisé que le logement est en très mauvais état d'entretien ; la chambre est sale et infestée de cafards ; que ce manque d'entretien favorise la propagation des cafards dans plusieurs logements contigus ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame COSTA MORALES Danielle de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte face gauche de l'immeuble sis 201 bis rue Raymond Losserand à Paris 14<sup>ème</sup>.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser et l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.


Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame COSTA MORALES Danielle en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-12-29-006

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte fond de l'immeuble sis 6 rue Boulitte à Paris 14ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17120311

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte fond de l'immeuble sis 6 rue Boulitte à Paris 14ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 52, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 décembre 2017 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte fond de l'immeuble sis 6 rue Boulitte à Paris 14ème, occupé par Monsieur GHIRARDI Claude, propriétaire occupant, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DEFFORGE IMMOBILIER, domicilié 11 boulevard Brune à Paris 14ème ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 décembre 2017 susvisé que le logement serait en très mauvais état d'entretien ; que le sol est encrassé d'excréments et des déchets alimentaires ; qu'on constate de fortes odeurs nauséabondes en provenance de la fenêtre de la cuisine ; que l'installation électrique est vétuste et non sécurisée ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur GHIRARDI Claude de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte fond de l'immeuble sis 6 rue Boulitte à Paris 14ème:

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**  
**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**  
**pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**  
**pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GHIRARDI Claude en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-12-28-005

Arrêté N° 2017/DD75/140 relatif à l'organisation du  
service de garde des officines de pharmacie de Paris du 1er  
février 2018 au 31 janvier 2019

**ARRETE N°2017/DD75/140  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 18 décembre 2017 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

.../...

Sur proposition du délégué départemental de Paris ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2019.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-12-28-004

**ARRETE N°2017/DD75/139**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE**  
**D'URGENCE**  
**DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS**  
**DU 1ER FEVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019**

**ARRETE N°2017/DD75/139  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE D'URGENCE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les nuits ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les nuits, doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service d'urgence à Paris est suffisant ;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service d'urgence, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

Sur proposition du délégué départemental de Paris ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique d'urgence de Paris est assuré toutes les nuits de 21 heures à 8 heures du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2019.

La liste des officines assurant le service d'urgence est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service d'urgence lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service d'urgence peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition expresse d'en aviser sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-29-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé escalier cour au 2ème étage, porte face gauche de  
l'immeuble sis 12 rue Paul Fort à Paris 14ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17120291

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier cour au 2<sup>ème</sup> étage, porte face gauche de l'immeuble sis **12 rue Paul Fort à Paris 14<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier cour au 2<sup>ème</sup> étage, porte face gauche de l'immeuble sis **12 rue Paul Fort à Paris 14<sup>ème</sup>**, occupé par sa propriétaire Madame GIBIER Aline, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet MICHAU, domicilié 4 Villa d'Orléans 75014 PARIS ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 décembre 2017 susvisé que des odeurs nauséabondes ont été ressenties en parties communes ; que le palier du 2<sup>ème</sup> étage de l'escalier est encombré d'objets divers appartenant à Madame GIBIER Aline, malgré l'affichage rappelant l'interdiction de cette pratique visible sur la porte de parties communes situé en face du logement ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame GIBIER Aline, propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier cour au 2<sup>ème</sup> étage, porte face gauche de l'immeuble sis **12 rue Paul Fort à Paris 14<sup>ème</sup>** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques ou de gaz.**

**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GIBIER Aline, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-20-026

arrêté mettant en demeure Monsieur et Madame Charley  
COHEN de faire cesser définitivement l'occupation aux  
fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, au  
5ème étage, chambre n°2, porte face de l'immeuble sis 22  
rue Jean Giraudoux à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 17100065

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur et Madame Charley COHEN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, au 5<sup>ème</sup> étage, chambre n°2, porte face de l'immeuble sis 22 rue Jean Giraudoux à Paris 16<sup>ème</sup>,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 novembre 2017 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment cour, au 5<sup>ème</sup> étage, chambre n°2, porte face de l'immeuble sis 22 rue Jean Giraudoux à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 16FI40), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur et Madame Charley COHEN, en qualité de propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à Monsieur et Madame Charley COHEN et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local mis à disposition aux fins d'habitation dispose d'une surface de 5,29m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond de 2,20m et que sa largeur est inférieure à 2m ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur et Madame Charley COHEN, domiciliés 36 avenue d'Iéna à Paris 16<sup>ème</sup>, propriétaires du local situé dans le bâtiment cour, au 5<sup>ème</sup> étage, chambre n°2, porte face de l'immeuble sis 22 rue Jean Giraudoux à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 16F140), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,



**Gilles ECHARDEUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Ile-de-France



## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-29-002

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé

escalier gauche dans la cour, 6ème étage, couloir droite,  
porte face puis 1ère porte gauche de l'immeuble sis 72 rue  
du Cherche Midi à Paris 6ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17110176

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé  
escalier gauche dans la cour, 6<sup>ème</sup> étage, couloir droite, porte face puis 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 72 rue du Cherche Midi à Paris 6<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier gauche dans la cour, 6<sup>ème</sup> étage, couloir droite, porte face puis 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble 72 rue du Cherche Midi à Paris 6<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Luc CHALLON, propriété de Monsieur Robert CHALLON, domicilié 8 Square du Croisic à Paris 15<sup>ème</sup>, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FRANCOIS QUERREC IMMOBILIER, domicilié 22 rue Dugommier à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2017 susvisé que des odeurs nauséabondes sont présentes sur le palier et augmentent à l'ouverture de la porte du logement, que de nombreux moucherons sont vus au plafond du logement ;

**Considérant** que quelques objets divers encombrant le sol du palier, à proximité de la porte du logement, que cet état est à l'origine de la prolifération d'insectes et peut être à l'origine de la prolifération de rongeurs, propage des odeurs nauséabondes dans les parties communes et porte atteinte à la salubrité du voisinage ;



**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Luc CHALLON de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier gauche dans la cour, 6<sup>ème</sup> étage, couloir droite, porte face puis 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble 72 rue du Cherche Midi à Paris 6<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc CHALLON en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
**Gilles ECHARDOUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Ile-de-France

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-29-004

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 48 rue de  
la Montagne Sainte Geneviève à Paris 5ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040225

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne Sainte Geneviève à Paris 5<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne Sainte Geneviève à Paris 5<sup>ème</sup>, occupé par son propriétaire Monsieur Bernard ESNAULT et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SAFAR, 49 avenue de la Grande Armée à Paris 16<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2017 susvisé que le logement accessible à tous car la porte a été démontée, est dans un état d'encombrement tel qu'il est impossible d'y pénétrer, que le sol est recouvert d'effets personnels sur une hauteur d'environ 1,10m : papiers, journaux, magazines, livres, sacs plastiques, vêtements, produits, vaisselles et quelques emballages vides, alimentaires non putrescibles et autres objets volumineux ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Bernard ESNAULT de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne Sainte Geneviève à Paris 5<sup>ème</sup>.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**

- **Pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
  - 3 **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard ESNAULT en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

**Denis LEONE**  
Délégué départemental adjoint de Paris  
ARS Ile-de-France



Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-27-002

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé dans le bâtiment rue, au 2ème étage, 1ère porte  
gauche de l'immeuble sis 7 Cité d'Angoulême à Paris  
11ème.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 17110428

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7 Cité d'Angoulême à Paris 11<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7 Cité d'Angoulême à Paris 11<sup>ème</sup> occupé par Madame MAHDI NAOUEL et Monsieur BANI RIDHA, propriété de Madame et Monsieur Dehbia et Said BOUAMRIRENE, domiciliés 7 Cité d'Angoulême à Paris 11<sup>ème</sup> et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SA SEGINE, domicilié 83 rue La Fayette à Paris 9<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2017 susvisé que l'installation électrique présente est dangereuse, que le logement ne dispose pas de tableau électrique, que les occupants ont recours à des multiprises et que les fils électriques sont dénudés ;

**Considérant** que l'état de vétusté de l'installation électrique est susceptible d'être à l'origine d'un risque d'incendie ;



**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame et Monsieur Dehbia et Said BOUAMRIRENE, domiciliés 7 Cité d'Angoulême à Paris 11<sup>ème</sup>, propriétaires, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7 Cité d'Angoulême à Paris 11<sup>ème</sup> :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à **leurs** risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur Dehbia et Said BOUAMRIRENE, en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le **27 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



**Gille ECHARDOUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Ile-de-France

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-29-003

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans les caves de  
l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4ème.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17120125

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les caves de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup> propriété de Madame Patricia LAPLAUD domiciliée 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup>, de Madame Laurence LAPLAUD domiciliée 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup>, de Monsieur Pierre LAPLAUD domicilié 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup> et de Monsieur Olivier LAPLAUD domicilié 21 rue de la Nozaie à PROVINS (77160) ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date 26 décembre 2017 susvisé que les caves du bâtiment 4bis Boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup> sont inaccessible par le vestibule en raison de la présence d'objet divers (cartons, réfrigérateur, bloc WC ...) situés devant la porte que l'accès à la cave par la courette intérieure est rendu périlleux par la présence d'objets qui jonchent le sol et la présence d'insectes, rongeurs et l'absence d'éclairage dans les couloirs ;

**Considérant** que l'état d'encombrement des caves rend extrêmement compliqué l'accès au disjoncteur de branchement EDF et aux nourrices de plomberie et qu'il est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération de germes et d'insectes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date 26 décembre 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Patricia LAPLAUD domiciliée 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup>, à Madame Laurence LAPLAUD domiciliée 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup>, à Monsieur Pierre LAPLAUD domicilié 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup> et à Monsieur Olivier LAPLAUD domicilié 21 rue de la Nozaie à PROVINS (77160), de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans **les caves de l'immeuble sis 4bis Boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser les couloirs et caves de l'immeuble 4bis Boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.**
2. **Exécuter tous les travaux nécessaires, afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier équiper l'ensemble des parties communes des caves d'un dispositif d'éclairage artificiel**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Patricia LAPLAUD domiciliée 4 Boulevard Henri IV à Paris 4<sup>ème</sup>, à Madame Laurence LAPLAUD à Monsieur Pierre LAPLAUD et à Monsieur Olivier LAPLAUD en qualité de propriétaires indivis.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
**Gille ECHARDOUR**  
Délégué départemental de Paris  
ARS Ile-de-France

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-20-027

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté  
préfectoral déclarant l'immeuble  
sis 46 rue Myrha à Paris 18ème insalubre à titre remédiable  
et prescrivant les mesures destinées à remédier à  
l'insalubrité



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 96120097

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup> insalubre à titre remédiable, et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999, déclarant l'immeuble sis 46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup> insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2017, constatant dans les lots 13/14 situés bâtiment rue, au 3<sup>ème</sup> étage, porte face, dans le lot 15 situé bâtiment rue, au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche, dans les lots 16/17 situés bâtiment rue, au 4<sup>ème</sup> étage, porte droite, et dans le lot 18 situé bâtiment rue, au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble susvisé, **références cadastrales de l'immeuble CG37**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 ;

**Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 200 sont des commerces et des réserves, que les lots 19 à 31 sont des caves et que ces lots ne sont pas visés par l'arrêté du 23 février 1999 ;**

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 23 février 1999 restent applicables pour les parties communes et les lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 100 et 101 ;**

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots 13/14, le lot 15, les lots 16/17 et le lot 18 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1999, et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999 déclarant l'immeuble sis 46 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup> insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est levé sur les lots de copropriété n<sup>os</sup>13/14, le lot n<sup>o</sup>15, les lots n<sup>os</sup>16/17 et le lot n<sup>o</sup>18.

**Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 restent applicables pour les parties communes et les lots de copropriété 7, 8, 9, 10, 11, 12, 100 et 101.**

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, (listés en annexe 1) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet ADVISORING IMMOBILIER 277 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le  
20 DEC. 2017  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE1

Liste des propriétaires

PROPRIETAIRES	ADRESSE	LOTS N°
M. Karim BENNACER	78 rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet	1 Boutique
M. Karim BENNACER	78 rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet	2 Réserve
M. Karim BENNACER	78 rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet	3 Réserve
M. Karim BENNACER	78 rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet	4 Réserve, WC
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	5 Boutique
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	6 Arrière-boutique et réserve
Mme Francette SUARES	3 rue de Rome 93000 Bobigny	7 Logement
SIEMP	29 rue Bourdon 75004 PARIS	8 Logement
Mme/M. ANCARNO- FRANCILONNE	14 rue Henriette 77500 Chelles	9 Logement
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	10 Logement
M. Tim GERBIER	46 rue Myrha 75018 PARIS	11 Logement
S.C.I LA-BAS	5 rue Hassard 75019 PARIS	12 Logement
Mme Danielle LEVIN épouse AIT SAID	25 rue de la Plaine 75020 PARIS	13 Logement
Mme Danielle LEVIN épouse AIT SAID	25 rue de la Plaine 75020 PARIS	14 logement
M. Boris CROISE	46 rue Myrha 75018 PARIS	15 Logement
M. Boris CROISE	46 rue Myrha 75018 PARIS	19 Cave
Mme Danielle LEVIN épouse AIT SAID	25 rue de la Plaine 75020 PARIS	20 Cave
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	21 Cave
Mme Danielle LEVIN épouse AIT SAID	25 rue de la Plaine 75020 PARIS	22 Cave
Epoux BURBAGE/CHOUCHOUAN Mme Marianne BURBAGE	49 rue des Saules 75018 PARIS 46 rue Myrha 75018 PARIS	23 Cave
M./Mme MAIOLI ESCUDERO	114 rue Roger Donnadiou 13300 Salon de Provence	25 Cave
S.C.I LA-BAS	5 rue Hassard 75019 PARIS	26 Cave
M. Tim GERBIER	46 rue Myrha 75018 PARIS	27 Cave
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	28 Cave

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

Mme/M. ANCARNO-FRANCILONNE	14 rue Henriette 77500 Chelles	29 Cave
Mme/M. ANCARNO-FRANCILONNE	14 rue Henriette 77500 Chelles	30 Cave
Epoux BURBAGE/CHOUCHOUAN Mme Marianne BURBAGE	49 rue des Saules 75018 PARIS 46 rue Myrha 75018 PARIS	31 Cave
M./Mme MAIOLI ESCUDERO	114 rue Roger Donnadiou 13300 Salon de Provence	34 Logement (réunion des lots 18 et 32)
Epoux BURBAGE/CHOUCHOUAN Mme Marianne BURBAGE	49 rue des Saules 75018 PARIS 46 rue Myrha 75018 PARIS	35 Logement (réunion des lots 16, 17 et 33)
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	100 Logement
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	101 Logement
Succession Mohamed DAOUDI	17 rue Quentin 93300 Aubervilliers	200 Réserve

Préfecture de Police

75-2017-12-28-003

Arrêté n°DTPP 2017-1521 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement  
"RCBY DARMON"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2017-1521** du **28 DEC. 2017**

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2012-1502 du 14 décembre modifié portant renouvellement d'habilitation n° 12-75-0301 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES JUIVES MANNE HOU » à l'enseigne « DARMON FUNERAIRE » sis, 54 avenue Secrétan à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 décembre 2017, signalant le recours de l'entreprise à deux sous-traitants supplémentaires ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement :

**RCBY DARMON**

**Nom commercial :**

**DARMON FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES DARMON**

**54, avenue Secrétan - 75019 PARIS**

exploité par Monsieur Franck BERACASSAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires citées en annexe jointe, sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant.

**Article 2 :** L'arrêté DTPP n° 2017-773 du 11 juillet 2017 portant modification d'habilitation est abrogé.

**Article 3 :** Le reste est sans changement.

**Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le directeur des transports et de la protection du public,

Jean BENET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS INTERVENANT POUR LA SOCIETE**

**RCBY DARMON**

**Nom commercial : DARMON FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES DARMON**

**54, avenue Secrétan - 75019 PARIS**

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99bis, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
M.P.F.P SPORTES	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	305, rue de Charenton 75012 PARIS	16-75-0292
SERVICES FUNERAIRES DSG	- transport des corps après mise en bière - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	27, avenue du Duc de Dantzig 77340 PONTAULT-COMBAULT	16-77-0255
ELERLE.TF	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - fourniture des corbillards - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	11, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE	16-77-0257
SAS KUZMA FUNERAIRE	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière	2, rue de l'Egalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE	15-91-0177

<p>TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- fourniture des voitures de deuil</li> <li>- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>	<p>8, rue Vlaminc 91350 GRIGNY</p>	<p>13-91-0172</p>
<p>J.M.B. Villepinte Funéraire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps avant mise en bière</li> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>	<p>74, boulevard Robert Ballanger 93420 VILLEPINTE</p>	<p>16-93-0234</p>
<p>SAS LP FUNERAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps avant mise en bière</li> <li>- transport des corps après mise en bière</li> </ul>	<p>11, rue Dieudonné Costes 93350 LE BOURGET</p>	<p>17-93-0308</p>
<p>LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps avant mise en bière</li> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>	<p>97, avenue de la Liberté 94260 FRESNES</p>	<p>13-94-0231</p>
<p>T.F.B.M BLASCO</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps avant mise en bière</li> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- soins de conservation</li> </ul>	<p>3, allée Jean Baptiste Preux 94140 ALFORTVILLE</p>	<p>15-94-0234</p>

<p><b>TRANSPORTS FUNERAIRES CORREIA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- fourniture des corbillards</li> <li>- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>	<p>114, rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY</p>	<p>13-94-0244</p>
<p><b>TRANSPORT FUNERAIRE FRANCAIS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps avant mise en bière</li> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>	<p>11, place Auguste Perret 94320 THIAIS</p>	<p>16-94-0263</p>
<p><b>HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soins de conservation</li> </ul>	<p>20, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>14-95-0185</p>
<p><b>T.H.R.F. (D.U.F.)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transport des corps avant mise en bière</li> <li>- transport des corps après mise en bière</li> <li>- fourniture des corbillards</li> <li>- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>	<p>159, boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL</p>	<p>12-95-0189</p>